



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement de voirie en vue d'insérer un aménagement
cyclable le long du boulevard des Droits de l'Homme, entre la
rue Auguste Brunel et l'avenue Général de Gaulle »
sur les commune de Bron, Chassieu, Decines-Charpieu et
Vaulx-en-Velin
(département du Rhône)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4525

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4525, déposée complète par la Métropole du Grand Lyon le 6 septembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires du Rhône le 7 septembre 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un aménagement cyclable continu, d'une longueur de 3,8 km, le long du boulevard des Droits de l'Homme, entre la rue Auguste Brunel (commune de Vaulx-en-Velin) et l'avenue du Général de Gaulle (commune de Bron) pour offrir un itinéraire garantissant un confort uniforme, tout en améliorant les espaces dédiés aux piétons, sur les communes de Bron, Chassieu, Decines-Charpieu et Vaulx-en-Velin, dans le département du Rhône (69) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- travaux sur l'éclairage public et la signalisation lumineuse tricolore ;
- pose de bordures, reprise des revêtements de surface, insertion d'aménagements cyclables, aménagement de traversées piétonnes et d'arrêt de transport en commun ;
- plantation d'alignements d'arbres et strates arborées basses ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6. a) routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant que la surface concernée est située en grande partie en secteur urbain ou au droit de routes existantes, qu'une attention particulière est prévue pour les aménagements paysagers, réduisant le phénomène d'îlots de chaleur ;

Considérant que le projet vise à favoriser le développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle permettant ainsi de réduire le bruit et les pollutions engendrées par le trafic routier ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de voirie en vue d'insérer un aménagement cyclable le long du boulevard des Droits de l'Homme, entre la rue Auguste Brunel et l'avenue Général de Gaulle, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4525 présenté par la Métropole du Grand Lyon, concernant les communes de Bron, Chassieu, Decines-Charpieu et Vaulx-en-Velin (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03